

Conformément à la Circulaire du 9 mars 2018, relative à la lutte contre les violences sexistes dans la fonction publique, l'université Côte d'Azur se mobilise et a élaboré différentes fiches destinées aux personnels et à la communauté étudiante. La fiche « Définitions des violences sexistes, sexuelles, homophobes et transgenres » a pour objectif de permettre d'identifier des faits de violences et des situations de harcèlement. Il a également pour objectif de rappeler les peines encourues.

Définition des violences sexistes, sexuelles, homophobes et transgenres

Les violences se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre les individus, volontairement ou involontairement, ou à l'encontre d'autrui, sur sa personne ou sur ses biens.

Les violences verbales sont des propos excessifs, blessants, grossiers ou des provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations. Les propos tenus sur le ton de l'humour mais qui blessent ou stigmatisent peuvent aussi être vécus par les personnes qui se sentent mises en cause comme des violences verbales

Les violences physiques englobent les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu.

Les violences sexuelles se définissent comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement. Elles comprennent également les actes visant à un trafic de nature sexuelle ou dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition. Ces violences peuvent être commises dans tout contexte et ne peuvent être atténuées par la relation qu'entretient l'agresseur-euse avec sa victime.

Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, les attouchements et les caresses de nature sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, l'utilisation de la force qui peut se manifester par un baiser volé et aller jusqu'au viol, les injures à caractère sexiste ou homophobe.

Différences entre violence et séduction : Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Le jeu de la séduction a pour règles le respect, la réciprocité et l'égalité. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. A l'inverse, l'agresseur ne cherche pas à séduire, il veut imposer ses choix. Il ne tient pas compte du refus de l'autre. Il nie l'autre. La victime se sent mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère.

I – Infractions pénales et susceptibles d'une sanction disciplinaire

Viol

L'article 222-23 du code pénal dispose que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

Le viol est puni au pénal, d'une peine de **15 ans de réclusion criminelle** (art. 222-23 du code pénal).

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant-e-s, sont également applicables (cf. : III-Sanctions disciplinaires applicables).

Agression sexuelle

L'article 222-22 du code pénal rappelle que « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

L'article 222-22-2 du code pénal précise que « constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ».

Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements ou de caresses de nature sexuelle.

L'agression sexuelle est punie par le juge pénal d'une peine de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende** (article 222-27 du code pénal).

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant-e-s, sont également applicables (cf. : III-Sanctions disciplinaires applicables).

Harcèlement sexuel

L'article 222-33 du code pénal définit le harcèlement sexuel comme :

- I «Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » ;

- « L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont

imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition »

-II « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Exemples

Un.e agent.e est la cible régulière d'allusions à caractère sexuel dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle de la part de sa·son supérieur.e hiérarchique.

Un.e étudiant.e est la cible de pressions de la part de sa·son directeur.rice de mémoire lors d'un rendez-vous de travail dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Envoi de SMS/courriels ou d'images/vidéos à caractère érotique ou sexuel.

Affichage d'images à caractère érotique ou sexuel (calendrier, écrans de veille des ordinateurs, etc.)

Gestes déplacés, recherche d'un contact physique, de frottements

Propos et plaisanteries à caractère sexiste ou sexuel, remarques ou commentaires sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire

Les faits mentionnés aux I et II sont punis de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.**

Ces peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. (article 222-33 du code pénal).

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant·e·s, sont également applicables (cf: III- Sanctions disciplinaires applicables).

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'injure, la diffamation à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la personne

Le code pénal incrimine la provocation à la haine ou la violence, la diffamation et l'injure à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, lorsque ces actes sont commis en public (articles 24, 32 et 33 de la loi de du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou en privé (articles R. 625-7 du code pénal).

Exemples :

Les injures sexistes qui seraient tenues à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre dans la cadre d'une réunion dans les locaux de l'université en présence de personnes étrangères à l'université. Le caractère public de l'infraction pourrait, dans ce cas, être constitué et ces injures sont donc passibles d'amendes voire d'emprisonnement.

Des injures sexistes qui seraient tenues à l'égard d'un·e étudiant·e ou d'un·e agent·e en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre dans le cadre d'une réunion se tenant dans les locaux de l'université en présence d'étudiant·e·s ou agent·e·s de l'université, n'ont pas un caractère public et ce, quel que soit le nombre de personnes assistant à cette réunion et sont donc passibles de contravention.

Ces actes sont passibles **d'emprisonnement jusqu'à 1 an et/ou d'amendes jusqu'à 45 000 €** lorsqu'ils sont commis en public et d'une amende contravention de 4^e ou 5^e classe, pouvant aller de 750 € à 1500 € lorsqu'ils sont commis en privé.

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant·e·s, sont également applicables (cf. : III-Sanctions disciplinaires applicables).

La discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison notamment de leur sexe (article 225-1 du code pénal), de leur grossesse, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre

Ainsi, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, en raison de son sexe, de sa grossesse, de son orientation sexuelle, de son identité de genre.

La discrimination peut être directe ou indirecte. Elle constitue un délit.

Ces discriminations sont, en outre, punies de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'elles consistent à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne (article 225-2 du code pénal).

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant·e·s, sont également applicables (cf: III-Sanctions disciplinaires applicables).

II - Actes susceptibles d'une sanction disciplinaire

Agissement sexiste

L'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 repris de l'article L. 1142-2-1 du code du travail, interdit l'agissement sexiste qu'il définit comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant».

Les sanctions disciplinaires, à l'égard des personnels ou des étudiant·e·s, sont applicables.

Exemples de sexisme « ordinaire » : remarques et blagues sexistes ; incivilités, marques de mépris, interpellations familières dirigées contre les personnes à raison de leur sexe ; formes de séduction non souhaitées ; réflexions non désirées sur la grossesse et la situation de famille, réflexions malveillantes, humiliantes ou faussement bienveillantes liées au sexe de la personne, sur l'apparence physique et les aptitudes ; emails, messages (SMS) et affichages sexistes.

En outre, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre des étudiant·e·s ou personnels ayant subi ou refusé de subir des harcèlements, agissements sexistes ou discriminatoires ou ayant formé un recours, ou engagé un acte en justice pour faire respecter ces principes ou le fait qu'ils aient témoigné d'agissements ou qu'ils les aient relatés.

III - Sanctions disciplinaires applicables

-Pour les enseignant·e·s-chercheur·euses et enseignant·e·s :

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignant·e·s-chercheur·euses et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

- 1° Le blâme ;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de 2 ans au maximum ;
- 3° L'abaissement d'échelon ;
- 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;
- 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement ».

-Pour les fonctionnaires :

Les sanctions sont classées en 4 groupes :

Premier groupe :

- avertissement ;
- blâme

Deuxième groupe :

- radiation du tableau d'avancement ;
- abaissement d'échelon ;
- exclusion temporaire de fonctions (durée maximale 15 jours) ;
- déplacement d'office

Troisième groupe :

- rétrogradation ;

- exclusion temporaire (3 mois à 2 ans)

Quatrième groupe :

- mise à la retraite d'office ;
- révocation

-Pour les agent·e·s non titulaires :

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 6 mois pour l'agent en CDD et d'un an pour l'agent en CDI,
- le licenciement sans préavis ni indemnité.

-Pour les étudiant·e·s :

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
 - 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
 - 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
 - 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.
- Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations postbaccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

La saisine des sections disciplinaires est faite par le Président d'UCA ou de l'UNS, sur saisine des autres acteurs (Directeurs de composantes, des laboratoires, etc.).

Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale dispose que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.